

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le treize décembre deux mil vingt-trois.

- Présents :** Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jacky GUYON - Jean-Luc KLEIN - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Jean-Luc PREVOST - Sylvain SABARD - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER
- Absents :** Daniel ALLANIC - Patrice CHASSERY - Jérôme DELAVault - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Bernard HARCHEN - Didier IDEs - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Lionel MION - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sébastien SABOURIN
- Pouvoir :** Claude MAULOISE donne pouvoir à Jean-Noël LOURY

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	28
Votes Pour :	28
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 94/2023

Objet : Mécanisme transitoire de financement des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables avait habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les dispositions législatives du Code de l'énergie relatives au raccordement aux réseaux d'électricité.

Ainsi, par une ordonnance n° 2023-816 en date du 23 août 2023, le Gouvernement a mis en œuvre son habilitation et procédé à une refonte du chapitre 2 du titre IV de la partie III du Code de l'énergie dans le but de clarifier des dispositions relatives au financement du coût des raccordements (nouveaux articles L. 342-11 à L. 342-21).

Monsieur le président souligne que la prise en charge d'une partie du coût de l'extension des réseaux électriques par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (ci- après, TURPE) n'a pas été modifiée.

La contribution ci-dessous évoquée correspond donc à la partie du coût de l'extension non couverte par le TURPE, anciennement partagée entre le demandeur du raccordement, bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, et la collectivité ayant accordé l'autorisation, dite collectivité en charge de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que, l'article 342-21 du Code de l'Énergie qui entrera en vigueur à compter du 10 novembre 2023, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, désignera désormais le **demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité comme seul débiteur de la contribution pour la part extension du raccordement en lieu et place de la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU).**

Cependant, Monsieur le Président rappelle que l'article 29 loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, entré en vigueur depuis le 10 septembre 2023, a supprimé la contribution des collectivités en charge de l'urbanisme (communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale - Transferts de compétences)) de la part correspondant à l'extension de réseau située hors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement.

De plus, il ajoute que dans la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023, adressée à l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et aux utilisateurs de ces réseaux, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) considère que la suppression de la contribution des CCU s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.

Bien que la CRE ne soit pas compétente pour se prononcer sur les opérations relevant de la Maîtrise d'Ouvrage des AODE (Autorité Organisatrices de la Distribution d'Electricité), Monsieur le Président insiste sur le fait que la FNCCR a émis un communiqué préconisant de faire application de cette solution à l'ensemble des opérations de raccordement quel que soit le maître d'ouvrage afin d'éviter toute rupture d'égalité entre les utilisateurs des réseaux.

Dès lors, Monsieur le Président expose la situation problématique que rencontre le SDEY, à savoir qu'en tant que maître d'ouvrage des raccordements, ce dernier ne peut plus demander aux CCU depuis le 10 septembre de supporter les coûts d'extension hors terrain d'assiette et que ce n'est qu'à compter du 10 novembre 2023 que le syndicat pourra demander la prise en charge de l'intégralité de la contribution au demandeur du raccordement.

Par conséquent, il résulte de cette consultation juridique, que faute de pouvoir tirer du service public les recettes nécessaires au financement intégral de ces travaux de raccordement, le SDEY pourrait appeler de ses communes adhérentes une contribution en application des articles :

- L 5212-19 du CGCT disposant que « Les recettes du budget du syndicat comprennent : 1° La contribution des communes associées (...) » ;
- L 5212-20 du CGCT disposant que cette contribution des communes associées « est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ».

Ainsi, de manière exceptionnelle et transitoire avant régularisation prévue par des textes à venir, une délibération du Comité syndical du SDEY exposant la situation, pourrait décider d'appeler auprès des communes membres du SDEY des participations pour contribuer au financement de la part non prise en charge par le TURPE (réfaction) des coûts de raccordement d'un demandeur hors de son terrain d'assiette, faute de recettes prévues par les textes.

A cela, Monsieur le Président ajoute que le SDEY pourrait également contribuer à une partie du financement de ces coûts de raccordement à travers le programme « extension » du Cas Facé sous réserve de dispositions financières suffisantes allouées à cet effet.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité,
Vu le Code de l'énergie,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5212-19 et L 5212-20, applicables aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération n°2023-300 de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité,
Vu l'alerte de la FNCCR par son message du 27 septembre 2023, Vu les statuts du SDEY,

Considérant que la collectivité en charge de l'urbanisme n'est plus débitrice de la part non prise en charge par le TURPE (ci-après « la part non réfactée », à hauteur de 40% du coût des travaux) de la contribution liée aux travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette d'une opération de raccordement lorsque ces travaux font suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 10 septembre 2023,

Considérant que le demandeur du raccordement ne sera débiteur de la part non réfactée de la contribution qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023, soit à compter du 10 novembre 2023.

Considérant que le syndicat d'énergie ne dispose pas de ressources financières affectées au financement de ces travaux réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage,

Faute de dispositions financières suffisantes allouées à cet effet entre le 10 septembre et le 10 novembre 2023, et dans l'attente de régularisations éventuelles à venir, Monsieur le Président propose au comité syndical, pour financer la part non réfactée de la contribution liée aux travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette d'une opération de raccordement lorsque ces travaux font suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 10 septembre 2023.

D'utiliser le programme « extension » du Cas Facé pour la part non réfactée de ces dits travaux (travaux d'extensions situés hors du terrains d'une opération de raccordement) qui permettront un financement à hauteur de 80 %.

De demander les 20 % restants par une contribution des communes adhérentes dont le territoire est concerné par le raccordement, en application de l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** cette proposition de financement de manière exceptionnelle et transitoire jusqu'au 10 novembre 2023, sous conditions de ressources financières suffisantes.

Fait et délibéré en séance

Le 19 décembre 2023

Le Président

Jean-Noël LOURY